

Proposition de directive ATAD III - 1/5

Empêcher l'utilisation abusive d'entités écrans à des fins fiscales

Objectif



Lutter contre l'utilisation abusive d'entités écrans sans substance suffisante



Entreprises ayant la qualité de résidentes fiscales dans un État membre de l'UE et pouvant obtenir un certificat de résidence fiscale dans un État membre

Entreprises exclues du champ d'application

- les entités ayant émis des titres cotés ou admis à la négociation sur un marché réglementé ;
- les entreprises financières réglementées ;
- les entreprises dont l'activité principale consiste à détenir des participations dans des sociétés opérationnelles dans le même État membre tandis que leurs bénéficiaires effectifs ont également leur résidence fiscale dans le même État membre ;
- les entreprises ayant une activité de holding qui ont leur résidence fiscale dans le même État membre que l'actionnaire ou les actionnaires de l'entreprise ou l'entité mère ultime.

Entrée en vigueur



La directive devrait prendre effet au 1^{er} janvier 2024

Adoption nécessaire de la proposition de directive à l'unanimité des membres du Conseil



L'appréciation des critères de substance s'effectue sur une période de deux ans, i.e., à compter du 1^{er} janvier 2022



Proposition de directive ATAD III - 2/5

Empêcher l'utilisation abusive d'entités écrans à des fins fiscales

1

Identification des entreprises à risque



Critères visant à identifier les entreprises à risque qui semblent exercer des activités transfrontières, sont géographiquement mobiles et s'appuient sur d'autres entreprises pour leur propre gestion



1

Nature des recettes réalisées

Plus de 65% des recettes enregistrées par l'entreprise au cours des deux années d'imposition précédentes constituent des revenus passifs

Critère réputé rempli lorsque plus de 75% des actifs de l'entité sont composés (i) d'actions, (ii) de biens immobiliers, ou (iii) de biens mobiliers détenus à des fins privées et d'une valeur comptable supérieure à 1M€



2

Exercice d'une activité transfrontière

- (i) Plus de 55% de la valeur comptable des actifs immobiliers ou des actifs mobiliers utilisés à des fins privées de l'entreprise correspondent à des actifs situés en dehors de l'État membre de l'entreprise au titre des deux derniers exercices fiscaux ; ou
- (ii) Plus de 55% des revenus passifs de l'entreprise sont perçus ou versés au moyen de transactions transfrontières



3

Externalisation de la gestion

Externalisation de la gestion des opérations courantes et la prise de décisions sur des fonctions importantes à un tiers aux cours des deux exercices fiscaux précédents



Proposition de directive ATAD III - 3/5

Empêcher l'utilisation abusive d'entités écrans à des fins fiscales

2

Déclaration de substance



Entités susceptibles d'être dépourvues de substance devront déclarer chaque année si elles satisfont à un niveau minimal de ressources

Sanction financière administrative égale à :

- Au moins 2% du chiffre d'affaires en l'absence de déclaration ; et
 - Au moins 4% du chiffre d'affaires en cas de fausse déclaration.
- En cas de revenus faibles ou nuls, la sanction serait assise sur le total des actifs de l'entreprise.



Indicateurs de substance

- Possession par l'entreprise de ses propres locaux au sein de l'Etat membre ou disposition de locaux réservés à son usage exclusif ou partagés avec d'autres entités du même groupe ;
- Disposition d'au moins un compte bancaire actif ou un compte de monnaie électronique actif dans l'UE au moyen duquel les revenus sont perçus ;
- (i) Un ou plusieurs administrateurs de l'entreprise ont leur résidence fiscale dans l'État membre de l'entreprise ou à une distance telle dudit État membre qu'elle soit compatible avec le bon exercice de leurs fonctions, sont habilités à prendre les décisions relatives aux activités génératrices des revenus ou concernant les actifs de l'entreprise ; ou
- (ii) La majorité des salariés (ETP) de l'entreprise ont leur résidence habituelle dans l'État membre de l'entreprise ou sont à une distance telle dudit État membre qu'elle soit compatible avec le bon exercice de leurs fonctions, et ces salariés sont qualifiés pour exécuter les activités génératrices des revenus.

Documentation annexée à la déclaration

- Adresse et type de locaux ;
- Montant des produits bruts et leur nature ;
- Montant des charges et leur nature ;
- Type d'activité(s) exercée(s) à l'origine des revenus ;
- Nombre d'administrateurs, leurs qualifications, leurs habilitations et leur lieu de résidence fiscale, ou le nombre de salariés (ETP) exerçant les activités professionnelles qui génèrent les revenus, leurs qualifications et leur lieu de résidence fiscale ;
- Activités externalisées ;
- Numéro de compte bancaire, mandat donné pour accéder au compte bancaire et faire usage ou émettre des instructions de paiement, et la preuve de l'activité du compte ;
- Vue d'ensemble de la structure de l'entreprise et des entreprises associées et de tout accord d'externalisation important, y compris la justification de la structure, décrite dans le cadre d'un format standardisé ;
- Une synthèse de la documentation soumise, contenant notamment : (i) une brève description de la nature des activités de l'entreprise, (ii) le nombre de salariés (ETP), (iii) le montant du résultat avant et après imposition.



Présumée pourvue d'une substance minimale

Entreprise déclarant satisfaire aux indicateurs de substance minimale et fournissant les pièces justificatives



Présumée dépourvue d'une substance minimale

Entreprise ne déclarant pas satisfaire aux indicateurs de substance minimale ou ne fournissant pas les pièces justificatives



Proposition de directive ATAD III - 4/5

Empêcher l'utilisation abusive d'entités écrans à des fins fiscales

3

Renversement de la présomption



Entreprise présumée comme étant dépourvue de substance peut renverser la présomption en apportant la preuve qu'elle ne sert pas principalement des objectifs fiscaux



Fournir à l'administration fiscale de son Etat de résidence :

- (i) La justification commerciale de la création de l'entreprise au sein de l'Etat membre dans lequel l'activité est réalisée ;
- (ii) Le profil des salariés à temps plein, temps partiel et *freelance*, y compris leur pouvoir de décision dans l'organisation globale ;
- (iii) Une justification concrète que la prise de décision relative à l'activité générant les revenus passifs a lieu dans l'Etat membre de l'entreprise.

Décision accordée pour une période d'un an, pouvant être renouvelée pour cinq ans sous réserve que la situation factuelle et juridique de l'entreprise reste inchangée.
La demande doit être examinée par l'Etat membre dans un délai de neuf mois ; à défaut de réponse dans ce délai, elle sera considérée comme étant acceptée

4

Exemption de l'obligation déclarative



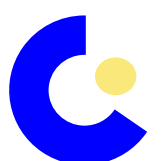
Démonstration par l'entreprise que l'existence de l'entité ne réduit pas la charge fiscale de ses bénéficiaires effectifs ou pour le groupe dans son ensemble

Montant total de l'impôt dû par les bénéficiaires effectifs ou le groupe dans son ensemble **compte tenu de l'interposition de l'entité**



Montant total de l'impôt qui serait dû par les bénéficiaires effectifs ou le groupe dans son ensemble **en l'absence d'interposition de l'entité**

Exemption accordée pour une période d'un an, pouvant être renouvelée pour cinq ans sous réserve que la situation factuelle et juridique de l'entreprise reste inchangée.
La demande doit être examinée par l'Etat membre dans un délai de neuf mois ; à défaut de réponse dans ce délai, elle sera considérée comme étant acceptée



Proposition de directive ATAD III - 5/5

Empêcher l'utilisation abusive d'entités écrans à des fins fiscales

5 Conséquences de l'absence de substance minimale



Entreprise présumée être une entité écran sans avoir renversée la présomption => refus d'application des conventions fiscales internationales et des directives mère-fille et intérêts et redevances

1

Etat de résidence de l'entité

Pas de certificat de résidence fiscale et déclaration indiquant les motifs de cette décision

2

Etat de source des revenus

Refus de l'application de la convention fiscale ou de la directive lorsque celle-ci est applicable en raison de l'existence de l'entité écran. Les revenus versés sont imposés comme s'ils avaient été directement perçus par les actionnaires de l'entité écran

3

Etat de résidence des actionnaires de l'entité

Imposition des actionnaires au titre des revenus passifs perçus par l'entité écran comme s'ils avaient été directement perçus par eux

Interrogations subsistantes sur certaines modalités pratiques d'élimination de la double imposition

6 Echange automatique d'informations



Echange automatique d'informations entre les Etats membres sur les entités considérées comme étant à risque

7 Demande de contrôle fiscal



Possibilité offerte aux administrations de chaque Etat membre de demander, en expliquant les raisons, un contrôle fiscal conjoint de l'entité établie dans un autre Etat membre en cas de soupçons de non respect des obligations prévues par la directive

Contrôle conjoint dans le cadre de la procédure prévue par la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal

